



DECISION DU MAIRE N° 2/2024 DU 29 JANVIER 2024

**D'ESTER UNE ACTION EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA
COMMUNE DANS LE CADRE DU PROJET DIT DE BRESSONVILLIERS
ET DE MANDATER LE CABINET HUGLO LEPAGE DANS CETTE AFFAIRE**

Le Maire de Vert-le-Grand,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 portant délégation générale à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le courrier de la commune de Vert-le-Grand auprès de la Première ministre, en date du 28 septembre 2023 reçu le 2 octobre 2023, sollicitant la prise du décret permettant la régularisation de la vente des terrains dits de la Ferme de Bressonvilliers intervenue conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2009,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Première Ministre entraînant de fait un rejet de la demande de la commune de Vert-le-Grand,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les intérêts de la commune de Vert-le-Grand dans le cadre du projet dit de Bressonvilliers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'intenter au nom de la commune une action en justice devant le Conseil d'Etat dirigée à l'encontre du refus implicite de la Première ministre du 3 décembre 2023 rejetant la demande des communes de Vert-le-Grand et Leudeville tendant à l'adoption du décret prévu par l'article 67 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 assurant la régularisation de la vente des terrains dits de la Ferme de Bressonvilliers.

ARTICLE 2 : De désigner et mandater dans cette affaire, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Vert-le-Grand le cabinet Huglo-Lepage, avocats au Barreau de Paris, 42 rue de Lisbonne 75 008 Paris.

ARTICLE 3 : De mandater toute somme à venir se rapportant à cette affaire et de signer toutes les pièces afférentes à cette action en justice.

ARTICLE 4 : Les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : La décision sera notifiée aux intéressés.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publicité.

A Vert-le-Grand, le 29 janvier 2024.

Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 30/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219106481-20240130-D2_24-RU